



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NOVICURE***

*de la société UPL Holdings Coöperatief U.A.*

*enregistrée sous le n°2023-0777*

*Considérant la nécessité de modifier le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France avec les informations générales sur le produit précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Nom du produit</b>	NOVICURE CUPROFIX ULTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	UPL Holdings Coöperatief U.A. Block A Claudius Prinsenlaan 144a 4818 CP BREDA Pays-Bas
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	810 g/kg - sulfate de cuivre tribasique
<b>Numéro d'intrant</b>	940-2012.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2160694
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/03/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)